

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen;**
- 2. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique;**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 6 février 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte en question a pour but de modifier les dispositions régissant la promotion des élèves dans l'enseignement secondaire technique. D'après l'exposé des motifs joint à l'avant-projet, ces modifications consisteraient à

- "*inclure dans la réglementation en vigueur la possibilité de reconsidérer un cas (d'ajournement, d'épreuve supplémentaire ou de travail de vacances) avant la décision finale*";
- permettre aux parents d'un élève et à l'élève majeur de consulter la copie de son épreuve et de se faire donner des précisions à ce sujet.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de marquer son accord avec le principe de ces modifications, le texte proposé à cet effet appelle les remarques suivantes.

ad article 1^{er} point 1

Le texte proposé reprend la formule de l'article 9 actuellement en vigueur: "*Le travail de vacances porte sur la branche et la partie du programme de l'année qui ont été à l'origine de la note insuffisante*". Il semblerait cependant judicieux à la Chambre de reformuler cette phrase. En effet, s'il peut s'avérer assez facile d'identifier avec précision les lacunes qu'un élève présente par exemple en mathématiques, cet exercice devient nettement plus ardu lorsqu'il s'agit de déterminer les parties du programme d'étude de la langue française ou allemande qui ne sont pas maîtrisées par l'élève. La Chambre propose en conséquence de revenir à la formulation utilisée dans l'Instruction ministérielle du 3 décembre 1996 relative à la mise en oeuvre de la

réforme des critères de promotion au cycle inférieur de l'Enseignement secondaire technique et de dire que "*la nature et le volume de travail [sont] à fixer (dans la mesure du possible) en fonction de la spécificité et de la gravité des lacunes de chaque élève*".

Contrairement à ce qui est affirmé dans le commentaire de l'article 1er, le nouveau texte ne précise pas que "*l'élève est interrogé par la commission afin que celle-ci assure que c'est l'élève lui-même qui a fait le travail de vacances*". De l'avis de la Chambre, il convient donc d'en revenir, ici encore, à la formulation de l'instruction ministérielle précitée et de prévoir que "*l'évaluation du travail de vacances sert à vérifier si le travail imposé a été réalisé par l'élève, s'il a été convenablement réalisé et si les lacunes des connaissances ont été comblées*".

ad article 1^{er} point 2

La chronologie des opérations en fin d'année scolaire rend difficile voire impossible l'exécution de la procédure proposée par les auteurs de l'avant-projet. Mieux vaudrait s'aligner sur la démarche actuellement adoptée dans la plupart des lycées techniques: les enseignants d'une même branche se réunissent en fin d'année et élaborent pour chaque classe des programmes d'études pour les travaux de vacances et les travaux de répétition.

Par ailleurs, il serait indiqué de préciser à cet endroit que, conformément à l'instruction ministérielle du 3 décembre 1996, "*les Commissions nationales pour les programmes identifieront pour chaque branche un ou des types de travail de vacances; elles communiqueront leurs conclusions par la voie des délégués aux titulaires concernés*".

ad article 1^{er} point 3

Le texte actuellement en vigueur précise que "*les membres de la commission évaluent **ensemble** le travail de l'élève*". Une concertation des examinateurs était donc implicitement souhaitée et ce très probablement dans le souci d'obtenir une appréciation juste et adéquate des efforts fournis par l'élève pendant la période des vacances puisqu'en règle générale, le titulaire de l'élève fait partie de la com-

mission des examinateurs. Or, le nouveau texte prévoit que "*les membres de la commission évaluent séparément le travail de l'élève*". Pourquoi veut-t-on abandonner une pratique qui a généralement œuvré dans l'intérêt de l'élève pour la remplacer par une formulation empruntée au règlement qui définit les épreuves d'ajournement dans l'enseignement secondaire et qui est loin d'avoir fait ses preuves? En effet, c'est justement cet adverbe "*séparément*" qui a récemment donné lieu à des interprétations contradictoires dans une affaire devant le tribunal administratif. Si l'avant-projet sous avis est censé préciser la procédure à suivre pour les travaux de vacances, cette nouvelle formule ne sert ni les intérêts de l'élève, ni la clarté du futur règlement!

Jusqu'à présent, les examinateurs transmettaient individuellement à la direction la note qu'ils avaient attribuée au travail de vacances; dans le nouveau texte, il est prévu que chaque examinateur transmet "*sa note et son appréciation au directeur*". Il serait souhaitable que l'on précise ce qu'il faut comprendre ici par le terme "*appréciation*", d'autant plus que celle-ci semble se surajouter à la note. D'ailleurs, en ce qui concerne les articles 2 et 3, il n'est question que de "*notes*", mais non plus d'une quelconque "*appréciation*"!

ad article 1^{er} point 4

Le texte proposé reste muet quant aux qualités dont il faut pouvoir se prévaloir pour être consulté comme "*expert*" dans un cas que le directeur juge "*exceptionnel*", une notion de plus qui n'est pas autrement précisée.

ad article 1^{er} point 5

La Chambre renvoie à sa remarque ad point 3 ci-avant.

ad article 1^{er} point 6

Etant donné que, pour la plupart des travaux de vacances, l'élève est soumis à un test écrit, il convient d'ajouter ici, tout comme tel est le cas à l'article 2 point 6 ainsi qu'à l'article 3 point 5, que "*la copie de l'épreuve peut être consultée au lycée*".

Cet ajout est d'ailleurs indispensable si l'on se réfère à l'exposé des motifs, qui annonce justement l'ajout de cette possibilité de consultation dans les textes à modifier!

Finalement, la Chambre propose de compléter le texte proposé par l'ajout d'un point 7 qui préciserait que "*l'élève qui n'a pas suffi aux exigences de l'épreuve du travail de vacances est retenu*".

ad article 2 point 1

Même remarque que pour l'article 1er point 3.

ad article 2 point 2

Même remarque que pour l'article 1er point 4.

ad article 3 point 2

Même remarque que pour l'article 1^{er} point 3.

ad article 3 point 3

Même remarque que pour l'article 1^{er} point 4.

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG